

**Me Marie-Pier Cloutier**  
Ligne directe : 514 982-3346  
Courriel : [mpcloutier@woods.qc.ca](mailto:mpcloutier@woods.qc.ca)

## **PAR COURRIEL ET SDÉ**

Le 30 mars 2022

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bur. 2.55  
Montréal (QC)  
H4Z 1A2

**OBJET :** Demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital  
Notre dossier :6764-1 **Dossier Régie : R-4156-2021 – Phase 2**

---

Chère Consœur,

Par la présente, les Demanderesses répondent aux contestations des intervenants ACIG et AHQ-ARQ à certaines réponses qu'elles ont fourni aux demandes de renseignements (« **DDR** ») déposées au dossier de la Régie le 23 mars.

### **I. Demande de renseignements du Dr Booth à Énergir (EGI 20.5)**

#### **a) Demande de renseignements 1.2 :**

*Please indicate the final price paid for Enbridge Inc's shares in 2021 when Trencap assumed 100% ownership and the book value per share as of the closing date.*

Énergir constate que la question ne s'appuie sur aucune référence et que l'information est disponible publiquement. Énergir soumet que la question n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.

**Réponse à la contestation :** Énergir maintient que la demande 1.2 n'est pas de la nature d'une DDR. Les intervenants pourront, en temps et lieu, déposer leur propre preuve et présenter une approche alternative s'ils le souhaitent. Toutefois, dans le cadre du présent exercice, les demandes des intervenants devraient porter sur les documents déposés en preuve par les Demanderesses<sup>1</sup>. Une DDR

---

<sup>1</sup> Art 25 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie,

n'est pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par Énergir ou par les Demanderesses<sup>2</sup>. Il n'appartient pas à ces dernières de fournir des documents disponibles publiquement au seul motif que les intervenants les trouvent pertinents. L'absence de référence pour cette demande et dans la lettre de contestation de l'ACIG confirme par ailleurs que cette dernière ne s'appuie sur aucun document déposé en preuve.

La demande 1.2 du Dr Booth outrepassa donc la nature d'une DDR. Néanmoins et par souci de collaboration seulement, Énergir réfère le Dr Booth au site Web d'Enbridge<sup>3</sup> qui précise que la transaction est au montant de 1,14 G\$.

### **b) Demande de renseignements 2.1**

*Please provide a table of the basic allowed ROE, the incentive ROE from performance based regulation, the actual ROE, and the long Canada bond yield at the time of rate setting for each year since 1990. »*

Veillez vous référer à la pièce B-0131 (EGI-15).

**Réponse à la contestation :** Énergir maintient sa réponse et réfère à sa réponse à la contestation de la DDR 1.2 ci-dessus.

En complément, elle ajoute que la Régie a elle-même déterminé que les informations concernant les taux de rendement et leur réalisation depuis 20 ans étaient suffisantes dans le cadre de sa décision D-2022-006<sup>4</sup>. La demande du Dr Booth visant à obtenir les mêmes informations plus de 10 ans en arrière outrepassa le cadre du présent dossier.

### **c) Demande de renseignements 2.3**

*2.3 Please indicate for any year where the basic allowed ROE in 2.1 above has not been achieved the reasons for the under earning and whether it is likely to re-occur in the future.*

Veillez vous référer aux explications des écarts de rendement présentées à chacun des rapports annuels d'Énergir à la Régie.

**Réponse à la contestation :** Énergir réfère le Dr Booth aux rapports annuels d'Énergir ainsi qu'aux décisions de la Régie dans ces mêmes dossiers. Cela dit, on peut constater à partir de la pièce EGI-15 que dans les 20 dernières années, il n'y a aucune année où le taux de rendement n'a pas été réalisé. En ce qui a trait à la deuxième composante de la demande 2.3, à savoir si une non-réalisation du taux de rendement autorisé pour une année donnée est susceptible de se reproduire dans le futur, Énergir soumet que le régime réglementaire en place n'élimine pas la possibilité d'un manque à gagner au service de distribution.

---

<sup>2</sup> D-2006-153, p. 6; Voir aussi D-2008-014, p. 4 & D-2011-154, aux paras 36-38.

<sup>3</sup> <https://www.enbridge.com/media-center/news/details?id=123677&lang=en>

<sup>4</sup> Au para 70.

#### d) Demande de renseignements 2.5

*Please provide a table of the annual dividend per share, earnings per share and book value per share for each year since 2000 and indicate whether its parent has injected new equity into Énergir (GMI) at any time since 2000 or simply adjusted the dividend payment to maintain the deemed common equity ratio.*

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.2.

**Réponse à la contestation :** Énergir maintient sa réponse et réfère à sa réponse à la contestation de la DDR 1.2 ci-dessus. Elle ajoute que le principe de l'indépendance de l'entreprise réglementée (*stand alone*) est pertinent ici et que la Régie a identifié par le passé qu'il s'agissait d'un principe largement reconnu en réglementation et qu'elle devait l'appliquer pour l'évaluation du rendement raisonnable<sup>5</sup>.

#### e) Demande de renseignements 7.1

*Please update the above graph to December 2021 and indicate whether the statement still applies now that GMLP/Valener is no longer publicly traded.*

Énergir soumet que l'information recherchée n'est pas pertinente aux fins du présent dossier considérant notamment que la détermination d'un taux de rendement raisonnable se fait sur la base de l'isolement et de l'indépendance de l'entreprise réglementée (*stand alone*). Par ailleurs, les informations demandées sont disponibles dans les différents rapports déposés sur SEDAR.com

**Réponse à la contestation :** Énergir maintient sa réponse et réfère à sa réponse à la contestation de la DDR 1.2 ci-dessus. Elle réfère également à son propos sur le principe de l'indépendance de l'entreprise réglementée (*stand alone*) présenté plus haut (DDR 2.5).

#### f) Demande de renseignements 8.3

*Please provide the purchase price for the Valener shares and their book value and the overall cost of the purchase when Valener was delisted in 2019.*

Veillez vous référer à la réponse à la question 7.1

**Réponse à la contestation :** Énergir reprend sa première réponse à la DDR 8.3, réfère à sa réponse à la contestation de la DDR 1.2 ci-dessus, et par souci de collaboration, réfère le Dr Booth au site Web de Valener<sup>6</sup> qui précise toute l'information demandée. De plus, elle renvoie à son propos sur le principe de l'indépendance de l'entreprise réglementée (*stand alone*) présenté plus haut (DDR 2.5).

---

<sup>5</sup> D-2014-034 au para 230.

<sup>6</sup> <https://www.valener.com/valener-annonce-la-realisation-de-larrangement/>

## II. Demande de renseignements de l'ACIG à la Dre Villadsen (EGI-20.3)

### a) Demandes de renseignements 3.1 et 3.2

3.1 : *Please provide the links and/or copies of your expert reports/testimonies on cost of capital and/or ROE before the Alberta Utilities Commission, the Ontario Energy Board and the white papers on cost of capital for the British Columbia Utilities*

3.2 : *With respect to U.S. regulators, please provide the links and/or copies of your expert reports/testimonies on cost of capital and/or ROE.*

Réponse commune aux deux demandes : Les Demanderesses considèrent que la demande dépasse le cadre du présent dossier. De plus, elle ne porte pas sur la preuve déposée par les Demanderesses. Par ailleurs, l'information requise est disponible publiquement et peut être obtenue directement par l'intervenant.

### Réponse à la contestation :

La Dre Villadsen mentionne de manière générale avoir fourni des rapports ou témoignages devant d'autres juridictions pour se présenter, à titre d'experte. Il ne s'agit pas d'informations utilisées au soutien de son *Direct Testimony* (EGI-1). D'ailleurs, l'ACIG n'explique pas comment les rapports ou témoignages dont elle demande la communication pourraient permettre d'obtenir des précisions ou de clarifier la preuve déposée par les Demanderesses<sup>7</sup>.

L'ACIG demande aux Demanderesses de s'adonner à un exercice de communication d'informations qui dépasse la nature d'une demande de renseignements.

À titre informatif, les détails relatifs à l'expérience antérieure de la Dre Villadsen sont disponibles dans son curriculum vitae (BV-2; B-0015).

## III. Demande de renseignements de l'AHQ-ARQ aux Demanderesses (EGI 19.1)

### a) Demande de renseignements 9.6

*9.6 Pour chacune des trois Demanderesses, veuillez fournir des statistiques permettant de montrer, sur la période historique 2011-2020, le nombre et la gravité des interruptions de service causées par l'infiltration d'eau dans les installations qui se serait traduite par l'entrée de l'eau dans les conduits de gaz naturel, tel qu'évoqué à la référence.*

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

**Réponse à la contestation :** Les Demanderesses n'ont rien à ajouter pour répondre à la demande 9.6 de l'AHQ-ARQ. Les Demanderesses s'en remettent au rapport d'Aviséo (EGI-3, B-0028) qui fait état

---

<sup>7</sup> *Supra* note 2 (D-2008-014).

de l'étude de Con Edison pour soutenir son étude et n'ont pas d'autre analyse ou étude à fournir sur le sujet.

Veillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

**Woods s.e.n.c.r.l.**



---

Marie-Pier Cloutier

**Miller Thomson s.e.n.c.r.l.**



---

Adina-Cristina Georgescu

MPC/lc

c.c. : Me Eric Bédard – *Woods*  
Me Paule Hamelin – *Gowling WLG*  
Me Steve Cadrin – *DHC Avocats*  
Me André Turmel – *Fasken*  
Me Éric David – *Sarrazin Plourde*